

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Bientraitance – Écoute – Éco-citoyenneté

Exercer sa citoyenneté au sein de la
Résidence DEBROU

01 janvier 2023



Madame Françoise DUBOIS,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Dubois'.

Présidente
du Conseil de la Vie Sociale

Monsieur Daniel BOISSAYE,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Boissaye'.

Vice-Président
du Conseil de la Vie Sociale

SOMMAIRE :

	page
TEXTES DE RÉFÉRENCES	3
ARTICLE 1 : LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE LA RÉSIDENCE DEBROU	4
ARTICLE 2 : COMPOSITION DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE LA RÉSIDENCE DEBROU	4
ARTICLE 3 : MODALITÉS DES ÉLECTIONS	5
ARTICLE 4 : DURÉE DU MANDAT	6
ARTICLE 5 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT	7
ARTICLE 6 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE LA RÉSIDENCE DEBROU	7
PROCÈS-VERBAL DES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE	
DÉCRET N°2022-688 DU 25 AVRIL 2022 PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE ET AUTRES FORMES DE PARTICIPATION	

Textes de références :

- **Vu la Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,**
- **Vu l'article L311-3 du Code de l'Action sociale et des familles** actant que l'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Et que, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :
 1. Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
 2. Le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes ;
 3. Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé ;
 4. La confidentialité des informations la concernant ;
 5. L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
 6. Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
 7. La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne,
- **Vu l'article L 311-6 du Code de l'action sociale et des familles,**
- **Vu le Décret n°2004-287 du 25 mars 2004** relatif au Conseil de la Vie Sociale et aux formes de participation instituées à l'article L311-6 du code de l'action sociale et des familles,
- **Vu le Décret n° 2005-1367 du 2 novembre 2005** portant modifications de certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives au Conseil de la Vie Sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles,
- **Vu le Décret n° 2022-688 du 25 avril 2022** portant modification du conseil de la vie sociale et autres formes de participation,
- **Vu les résultats des élections du Conseil de la Vie Sociale organisées le jeudi 17 novembre 2022,**

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) de la Résidence DEBROU doit favoriser la participation et l'expression des habitants ainsi que celles de leur famille, de leur proche et des représentants légaux et les associer à l'élaboration et à la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement.

ARTICLE 1 : LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE LA RÉSIDENCE DEBROU

Les membres du Conseil de la Vie Sociale formulent des avis et des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de la Résidence DEBROU.

Sont particulièrement concernés l'organisation intérieure, la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques, et les projets de travaux et d'équipements.

Le Conseil de la Vie Sociale de la Résidence DEBROU est obligatoirement consulté sur le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement.

Son champ d'intervention est donc très large : de la démarche qualité, à la nature et au prix des services rendus, aux mesures de relogements prévues en cas de travaux ou de fermeture ; etc.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE LA RÉSIDENCE DEBROU

Conformément à la réglementation, au sein du Conseil de la Vie Sociale de la Résidence DEBROU, le nombre des représentants des personnes accueillies, des représentants des familles et des représentants légaux est supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

Le Conseil de la Vie Sociale de la Résidence DEBROU est composé de membres délibérants et de membres consultatifs ainsi qu'il suit :

Membres délibérants :

- **2 représentants titulaires des habitants.**
- 2 représentants suppléants des habitants.
- **1 représentant titulaire des familles ou des proches aidants.**
- 2 représentants suppléants des familles ou des proches aidants.
- **1 représentant titulaire des représentants légaux.**
- 1 représentant suppléant des représentants légaux.
- **1 représentant titulaire du personnel.**
- 1 représentant suppléant du personnel.
- **1 représentant titulaire du Conseil d'Administration de la Résidence DEBROU.**
- 1 représentant suppléant du Conseil d'Administration de la Résidence DEBROU.
- **1 représentant des bénévoles accompagnant les personnes s'ils interviennent dans l'établissement.**
- **Le médecin coordonnateur de l'établissement.**
- **1 représentant des membres de l'équipe médico-soignante.**

Autres membres du Conseil de la Vie Sociale participant à titre consultatif :

- Monsieur le Directeur de l'établissement ou son représentant siège avec voix consultative.
- Tout autre professionnel de l'établissement en fonction des sujets traités, à la demande des membres du conseil ou de Monsieur le Directeur.

Conformément à la réglementation, peuvent demander à assister aux débats du conseil de la vie sociale :

- Un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal.
- Un représentant du conseil départemental.
- Un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.
- Un représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.
- Une personne qualifiée mentionnée à l'article L.311-5.
- Le représentant du défenseur des droits.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES ÉLECTIONS

Les membres délibérants sont désignés comme suit :

3.1 : Collège des habitants

Les représentants des habitants sont élus par un vote à bulletin secret à la majorité simple des votants, par l'ensemble des habitants (Article D311-10 du CASF).

Dans l'hypothèse de l'obtention d'un nombre égal de voix par plusieurs candidats, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

3.2 : Collèges des familles

Les représentants des familles sont élus par un vote à bulletin secret à la majorité simple des votants, par l'ensemble des familles.

Dans l'hypothèse de l'obtention d'un nombre égal de voix par plusieurs candidats, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés (Article D311-10 du CASF).

En ce qui concerne les élus du collège des familles dont le parent décède ou quitte l'établissement pendant la durée de leur mandat, c'est à eux de décider, le cas échéant, s'ils ne souhaitent plus y participer.

3.3 : Collège des représentants légaux

Les représentants légaux sont élus par un vote à bulletin secret à la majorité simple des votants, par l'ensemble des représentants légaux.

Dans l'hypothèse de l'obtention d'un nombre égal de voix par plusieurs candidats, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés (Article D311-10 du CASF).

3.4 : Collège du personnel

Le représentant du personnel est désigné par son organisation syndicale.

3.5 : Collège du Conseil d'Administration

Les représentants du Conseil d'Administration de la Résidence DEBROU sont désignés parmi les membres du Conseil d'Administration.

3.6 : Collège des Membres Qualifiés

Les habitants, les proches et les familles souhaitant, en cours de mandat, participer et siéger au sein du Conseil de la Vie Sociale ont la possibilité de le faire sous les conditions suivantes :

- 1- Présenter leur candidature auprès du Président du Conseil de la Vie Sociale ou de son représentant avec copie à l'attention de Monsieur Le Directeur.
- 2- La candidature est déclarée recevable après vote des membres du Conseil de la Vie Sociale.
- 3- Le candidat ainsi désigné par le vote des membres du Conseil de la Vie Sociale, pourra dès lors siéger en tant que membre qualifié du Conseil de la Vie Sociale jusqu'aux prochaines élections. A ce titre, il pourra participer au vote.
- 4- Le nombre de membres qualifiés n'est pas limité.
- 5- Un membre qualifié peut se présenter à la Présidence ou Vice-Présidence du Conseil de la Vie Sociale en cas de vacance du poste. Il devra alors présenter sa candidature devant le CVS pour être éventuellement élu par ses membres.

ARTICLE 4 : DURÉE DU MANDAT

Après avis et vote, les membres du Conseil de la Vie Sociale fixent la durée de leur mandat.

La durée du mandat des membres du Conseil de la Vie Sociale est fixée à trois ans.

Le mandat est renouvelable.

ARTICLE 5 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT

Dès sa première réunion, le Conseil de la Vie Sociale élit son Président.

Le **Président du Conseil de la Vie Sociale** est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres des représentants des habitants.

Le **Président Suppléant du Conseil de la Vie Sociale** est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres des représentants des habitants.

En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le **Vice-Président** est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentant soit les personnes accueillies, soit les familles ou les représentants légaux.

Le **Vice-Président Suppléant** est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentant soit les personnes accueillies, soit les familles ou les représentants légaux.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE LA RÉSIDENCE DEBROU

6.1 : Nombre de réunions et convocations

Le Conseil de la Vie Sociale de la Résidence DEBROU se réunit au minimum trois fois par an sur convocation de son Président ou sur la demande des 2/3 des membres titulaires du Conseil de la Vie Sociale ou sur demande de Monsieur le Directeur.

Le délai légal à respecter est de 15 jours.

Des pré-réunions au Conseil de la Vie Sociale sont organisées par le Président et le Vice-Président du Conseil de la Vie Sociale. Cette information est transmise par courriel à l'ensemble des familles, proches et représentants légaux et diffusée sur les panneaux d'affichage au sein des unités de vie de l'établissement. Elle est également consultable sur le site internet www.debrou.fr

6.2 : Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président et/ou le Vice-Président (titulaire ou suppléant) et communiqué quinze jours avant la tenue du Conseil de la Vie Sociale.

Toutes les informations utiles et nécessaires à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour sont, dans la mesure du possible, adressées simultanément aux intéressés. Dans tous les cas, chaque membre dispose de tous les éléments le jour de la réunion du Conseil de la Vie Sociale.

Il est à noter l'importance d'un travail permanent en partenariat entre le Président du Conseil de la Vie Sociale, le Vice-Président et Monsieur le Directeur pour assurer l'aide, le soutien et le conseil nécessaires au bon fonctionnement de cette instance.

6.3 : Avis du Conseil de la Vie Sociale

Le Conseil de la Vie Sociale délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents.

Lorsque les questions à l'ordre du jour donnent lieu à un avis du Conseil de la Vie Sociale, ce dernier n'est valablement émis que si le nombre de représentants des habitants, de représentants des familles et des représentants légaux présents est supérieur à la moitié des membres. À défaut, la question est inscrite à une séance ultérieure et votée quel que soit le nombre de membres présents.

Les habitants peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'une tierce personne.

6.4 : Compte-rendu incluant un relevé de conclusions

Un compte-rendu incluant un relevé de conclusions est établi par le secrétaire de séance, désigné par et parmi les habitants.

Le compte-rendu est signé par le Président et le Vice-Président puis transmis en même temps que l'ordre du jour en vue de son adoption par les membres du Conseil de la Vie Sociale. L'adoption du compte-rendu est inscrite à l'ordre du jour du prochain Conseil.

Lors de la rédaction du compte-rendu, il convient de veiller à garder une confidentialité totale par rapport à l'évocation de questions touchant directement les personnes.

6.5 : e-Conseil de la vie Sociale : Convocation dématérialisée – Participation - Avis

La convocation dématérialisée aux réunions du Conseil de la Vie Sociale de la Résidence DEBROU est possible (Ordre du jour – Procès-verbal – Documents et pièces administratives en lien avec l'ordre du jour). Dans ce cadre, les outils de visio-conférences ou téléphoniques permettant l'identification et la participation à distance des membres du Conseil de la Vie Sociale de la Résidence DEBROU sont admis. Les avis recueillis sont alors comptabilisés sans aucune distinction (présentiel ou distanciel). Les avis du Conseil de la Vie Sociale de la Résidence DEBROU sont recueillis dans des conditions assurant leur collégialité et la réglementation.

6.5 : Diffusion des informations

Le compte-rendu est affiché sur les panneaux d'affichage « informations habitants-familles », et également publié sur le site internet www.debrou.fr.

6.6 : Ouverture au public

Le Conseil de la Vie Sociale de la Résidence DEBROU est ouvert à tous les habitants, les familles et les proches.

CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

ÉLECTIONS DU 17 NOVEMBRE 2022

PROCÈS-VERBAL

Président du Bureau : Monsieur ESSALHI Abdelkabire, Directeur.

Assesseurs :

Monsieur BOISSAYE Daniel, Candidat Collège des Familles et Collège des Représentants Légaux ;

Madame CHEVRIER Suzanne, Candidate Collège des Habitants ;

Madame DESMARES Léa, Assistante de Direction ;

Madame DUBOIS Françoise, Candidate Collège des Habitants ;

Madame DULONG Marie-Claire, Vice-Présidente du Conseil de la Vie Sociale ;

Monsieur GIRAULT Jean, Candidat Collège des Habitants ;

Madame GOUSSET Annick, Candidate Collège des Habitants ;

Madame GUILLOU Jocelyne, Candidate Collège des Habitants ;

Madame LOINTIER-GOLD Françoise, Candidate Collège des Familles ;

Madame ORIA Yvette, Candidate Collège des Habitants ;

Madame ROILAND Brigitte, Candidate Collège des Familles et Collège des Représentants Légaux ;

Madame ROUSSEAU Sonia, Animatrice ;

Madame ROY Gaëlle, Accueil – Communication ;

Madame SANTERRE Françoise, Aide-Soignante faisant fonction Animatrice.

1°) Collège des Habitants :

Nombre d'inscrits : **241**

Nombre de votants : **129**

Bulletins blancs ou nuls : **3**

Suffrages exprimés : **126**

Pourcentage de participation : **53,53 %**

Ont obtenu :

<u>CANDIDATS</u>	<i>Nombre de Voix Obtenues</i>
Madame CHEVRIER Suzanne	111
Madame DUBOIS Françoise	113
Monsieur GIRAULT Jean	105
Madame GOUSSET Annick	100
Madame GUILLOU Jocelyne	106
Madame ORIA Yvette	106

Sont déclarés élus :

Madame DUBOIS Françoise	Titulaire
Madame CHEVRIER Suzanne	Titulaire
Madame GUILLOU Jocelyne	Suppléante
Madame ORIA Yvette	Suppléante
Monsieur GIRAULT Jean	Suppléant
Madame GOUSSET Annick	Suppléante

2°) Collège des Familles :

Nombre d'inscrits : **232**

Bulletins blancs ou nuls : **5**

Pourcentage de participation : **47,41 %**

Nombre de votants : **110**

Suffrages exprimés : **105**

Ont obtenu :

<u>CANDIDATS</u>	<i>Nombre de Voix Obtenues</i>
Monsieur BOISSAYE Daniel	99
Madame LOINTIER-GOLD Françoise	97
Madame ROILAND Brigitte	98

Sont déclarés élus :

Monsieur BOISSAYE Daniel	Titulaire
Madame ROILAND Brigitte	Suppléante
Madame LOINTIER-GOLD Françoise	Suppléante

3 °) Collège des Représentants Légaux :

Nombre d'inscrits : **61**

Bulletins blancs ou nuls : **0**

Pourcentage de participation : **29,51 %**

Nombre de votants : **18**

Suffrages exprimés : **18**

Ont obtenu :

<u>CANDIDATS</u>	<i>Nombre de Voix Obtenues</i>
Monsieur BOISSAYE Daniel	17
Madame ROILAND Brigitte	15

Sont déclarés élus :

Madame ROILAND Brigitte	Titulaire
Monsieur BOISSAYE Daniel	Suppléant

Le Président du Bureau de vote

A. ESSALHI



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du conseil de la vie sociale et autres formes de participation

NOR : SSAA2211949D

Publics concernés : gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, personnes âgées, personnes en situation de handicap, personnes en difficultés sociales, personnes sous mesures éducatives.

Objet : modification de la composition, du fonctionnement et des compétences du conseil de la vie sociale.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2023.

Notice : le texte modifie et élargit la composition du conseil de la vie sociale (CVS). Il modifie le fonctionnement de cette instance en instaurant l'obligation d'élaborer un règlement intérieur. Il élargit la consultation obligatoire du CVS sur de nouvelles questions intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service. Il permet la participation au CVS de représentants externes à l'établissement.

Références : le décret est pris en application de l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles. Ses dispositions, ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qu'il modifie, peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 311-6 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 12 avril 2022,

Décète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 3 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre 1^{er} du livre troisième du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifiée :

1° Au deuxième alinéa de l'article D. 311-3, les mots : « un groupe d'expression ou » sont supprimés ;

2° L'article D. 311-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La direction notifie la décision instituant le conseil de la vie sociale à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation. » ;

3° L'article D. 311-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 311-5. – I. – Le conseil de la vie sociale comprend au moins :

« 1° Deux représentants des personnes accompagnées ;

« 2° Un représentant des professionnels employés par l'établissement ou le service élu dans les conditions prévues à l'article D. 311-13 ;

« 3° Un représentant de l'organisme gestionnaire.

« II. – Si la nature de l'établissement ou du service le justifie, il comprend également :

« 1° Un représentant de groupement des personnes accompagnées de la catégorie concernée d'établissements ou de services au sens du I de l'article L. 312-1 ;

« 2° Un représentant des familles ou des proches aidants des personnes accompagnées ;

« 3° Un représentant des représentants légaux des personnes accompagnées ;

« 4° Un représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans les établissements et services relevant du 14° du I de l'article L. 312-1 ;

« 5° Un représentant des bénévoles accompagnant les personnes s'ils interviennent dans l'établissement ou le service ;

« 6° Le médecin coordonnateur de l'établissement ;

« 7° Un représentant des membres de l'équipe médico-soignante.

« Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil. » ;

4° L'article D. 311-6 est abrogé ;

5° A l'article D. 311-7, le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les personnes accueillies sont dans l'impossibilité de participer directement au conseil, en raison de leur très jeune âge, leurs sièges sont attribués aux représentants des familles ou aux représentants légaux. » ;

6° Le premier alinéa de l'article D. 311-8 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil fixe la durée du mandat de ses membres dans le règlement intérieur mentionné à l'article D. 311-19. » ;

7° L'article D. 311-9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « les familles ou les représentants légaux » sont remplacés par les mots : « les représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-5 » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil de la vie sociale assure l'expression libre de tous les membres. » ;

c) Au deuxième alinéa les mots : « accueillies, soit les familles ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou les représentants légaux » sont remplacés par les mots : « accompagnées, soit les représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-5 » ;

8° La première phrase du premier alinéa de l'article D. 311-10 est ainsi modifiée :

a) Le mot : « accueillies » est remplacé par le mot : « accompagnées » ;

b) Les mots : « les représentants des familles ou des représentants légaux » sont remplacés par les mots : « les représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-5 » ;

c) Les mots : « accueillies ou prises en charge » sont remplacés par le mot : « accompagnées » ;

d) Les mots : « des familles ou des représentants légaux, au sens du 2° de l'article D. 311-11 » sont remplacés par les mots : « des représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-5 » ;

9° L'article D. 311-11 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, le mot : « accueillies » est remplacé par le mot : « accompagnées » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « ou les représentants légaux » sont supprimés et l'alinéa est complété par les dispositions suivantes : « , toute personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation. » ;

c) Après le troisième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où la représentation des personnes accompagnées ne peut être assurée, au maximum deux représentants de groupements de personnes accompagnées sont éligibles pour les représenter. La participation des personnes accompagnées est systématiquement recherchée. » ;

10° L'article D. 311-12 est abrogé ;

11° L'article D. 311-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 311-13. – Les représentants des professionnels employés dans l'établissement ou le service siégeant au sein du conseil de la vie sociale, sont élus par l'ensemble des salariés de droit privé ou agents nommés dans des emplois permanents. Les candidats doivent avoir une ancienneté au moins égale à six mois au sein de l'établissement ou service ou dans la profession s'il s'agit d'une création. Le scrutin est secret et majoritaire à un tour. En cas d'égal partage des voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans l'établissement et service ou dans la profession est proclamé élu. » ;

12° La deuxième phrase de l'article D. 311-14 est supprimée ;

13° L'article D. 311-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 311-15. – I. – Le conseil exerce les attributions suivantes :

« 1° Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment sur les droits et libertés des personnes accompagnées, sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et les prestations proposées par l'établissement ou services, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge ;

« 2° Il est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement ou du service mentionné à l'article L. 311-8, en particulier son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance ;

« 3° Il est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place ;

« 4° Il est consulté sur le plan d'organisation des transports des personnes adultes handicapées bénéficiant d'un accueil de jour, dans les conditions prévues à l'article R. 314-17, pour les établissements mentionnés à l'article L. 344-1 et les foyers d'accueil médicalisé mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1.

« II. – Dans le cas où il est saisi de demandes d'information ou de réclamations concernant les dysfonctionnements mentionnés à l'article L. 331-8-1, le président oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits.

« III. – Les établissements mentionnés au I de l'article L. 313-12 réalisent chaque année une enquête de satisfaction sur la base de la méthodologie et des outils élaborés par la Haute Autorité de santé. Les résultats de ces enquêtes sont affichés dans l'espace d'accueil de ces établissements et sont examinés tous les ans par le conseil. » ;

14° A l'article D. 311-16, les mots : « au moins huit jours » sont remplacés par les mots : « au moins quinze jours » et les mots : « des deux tiers » sont remplacés par les mots : « à la majorité » ;

15° Le premier alinéa de l'article D. 311-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des personnes accompagnées et des représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-5 présents est supérieur à la moitié des membres. » ;

16° L'article D. 311-18 est ainsi modifié :

a) La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;

b) Il est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

« Peuvent demander à assister aux débats du conseil de la vie sociale :

« – un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal ;

« – un représentant du conseil départemental ;

« – un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;

« – un représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;

« – une personne qualifiée mentionnée à l'article L. 311-5 ;

« – le représentant du défenseur des droits. » ;

17° L'article D. 311-20 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé les dispositions suivantes :

« Le relevé de conclusions de chaque séance est établi par le secrétaire de séance, désigné par et parmi les personnes accompagnées ou, en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-5, assisté en tant que de besoin par l'administration de l'établissement, service ou lieu de vie et d'accueil. Il est signé par le président. Il est transmis en même temps que l'ordre du jour mentionné à l'article D. 311-16 en vue de son adoption par le conseil. Il est ensuite transmis à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire et à l'autorité administrative compétente pour l'autorisation. » ;

b) Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Chaque année, le conseil de la vie sociale rédige un rapport d'activité que le président du conseil de la vie sociale présente à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire de l'établissement. » ;

18° L'article D. 311-21 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La participation prévue à l'article L. 311-6 peut également s'exercer selon l'une des modalités suivantes ou selon toute autre modalité déterminée par le responsable de l'établissement ou du service : » ;

b) Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Par l'organisation de consultations de l'ensemble des personnes accompagnées ainsi que des représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-5, sur toutes questions concernant l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie ou d'accueil ; »

19° Le premier alinéa de l'article D. 311-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'acte instituant des instances de participation autres que le conseil de la vie sociale précise la composition et les modalités de fonctionnement de ces instances qui comportent obligatoirement des représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-5, en nombre supérieur à la moitié. » ;

20° A l'article D. 311-23, les mots : « sept jours » sont remplacés par les mots : « quinze jours », et les mots : « personnes accueillies ou prises en charge » sont remplacés par les mots : « personnes accompagnées » ;

21° L'article D. 311-25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 311-25. – Sous réserve des dispositions de l'article D. 311-30, les modalités d'élection ou de désignation aux instances de participation autres que le conseil de la vie sociale des représentants des personnes accompagnées, de ceux des représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-5, de ceux des membres et de ceux de l'organisme gestionnaire sont précisées par l'instance ou la personne mentionnée à l'article D. 311-27 et figurent au règlement intérieur de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil.

« La direction de l'établissement ou du service est tenue de consulter le conseil de la vie sociale et met en place d'autres formes de participation lors de sa démarche d'évaluation de la qualité des prestations. » ;

22° L'article D. 311-27 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est transmis à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation à l'établissement ou au service concerné. » ;

23° L'article D. 311-29 est complété par les mots : « dans les conditions prévues par leur règlement intérieur. » ;

24° A l'article D. 311-30, les mots : « personnes accueillies ou prises en charge » sont remplacés par les mots : « personnes accompagnées » ;

25° Aux articles D. 311-10, D. 311-23, D. 311-24, D. 311-25, D. 311-26 et D. 311-30, les mots : « règlement de fonctionnement » sont remplacés, à chaque occurrence, par les mots : « règlement intérieur » ;

26° A l'article D. 311-31, les mots : « accueillies en centre d'aide par le travail » sont remplacés par les mots : « accompagnées en établissement et service d'aide par le travail » ;

27° A l'article D. 311-32-1, avant les mots : « qui n'en sont pas membres », sont insérés les mots : « les personnes chargées d'une mesure de protection juridique avec représentation, un représentant de groupement des personnes accompagnées de la catégorie concernée d'établissements ou de services au sens du I de l'article L. 312-1. ».

Art. 2. – Les dispositions de l'article 1^{er} entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Art. 3. – Le ministre des solidarités et de la santé, la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, et la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 avril 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

*La ministre déléguée
auprès du ministre des solidarités
et de la santé, chargée de l'autonomie,*
BRIGITTE BOURGUIGNON

*La secrétaire d'État auprès du Premier ministre,
chargée des personnes handicapées,*
SOPHIE CLUZEL